



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### **PREFECTURE**

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
[isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr](mailto:isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr)

Ref. : 18-214-IL

### **ARRÊTÉ préfectoral n° 18-214 Portant agrément de l'association « MANCHE NATURE » au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Manche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011, modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande, reçue le 7 mars 2018, présentée par l'association « Manche Nature », dont le siège social est situé à 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

VU l'avis favorable, en date du 5 septembre 2018, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

VU l'avis favorable, en date du 19 septembre 2018, du procureur général près la Cour d'Appel de Caen ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que l'association « Manche Nature » remplit les conditions définies par l'article R. 141-2 du code de l'environnement pour être agréée au titre de la protection de l'environnement, que les activités effectives exercées sont consacrées à titre principal à la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association « Manche Nature » est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental, pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association devra adresser, chaque année, au préfet de la Manche, par voie postale ou électronique, les documents énumérés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément :

- les statuts et le règlement intérieur, si modifiés,
- l'adresse du siège de l'association si modifiée,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association,
  - le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
  - le compte rendu de toute assemblée générale de l'année,
  - les montants et produits des cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation,
  - le nombre de membres cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées,
  - les dates des réunions du conseil d'administration.

**ARTICLE 3 :** L'agrément peut être abrogé par application de l'article R141-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-LÔ, le 1 - OCT, 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

\_\_\_\_\_  
Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

M. le président de l'association « Manche Nature » 83 rue Geoffroy de Montbray – 50200 Coutances

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – service Energie Climat Logement Aménagement Durable – - 1 Rue Recteur Daure - CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1

M<sup>me</sup> et M. les sous-préfets

M. le procureur général près la cour d'appel de Caen – Place Gambetta – 14050 CAEN cedex 4

M. le directeur départemental de la cohésion sociale – SAINT-LÔ

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SAINT-LÔ

Greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de la Manche